



Arrêt

n° 321 116 du 3 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 SCHAERBEEK

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, désormais la ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 6 juin 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite, le 29 janvier 2025, par Madame X, de nationalité ivoirienne, visant à « *Ordonner la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, annexe 13, prise le 06.06.2024 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2025 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa étudiant. Une première carte A, lui a été délivrée le 22 décembre 2020 et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. A une date non déterminée, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 26 avril 2024. Le 22 mai 2024, le Conseil a été saisi d'un recours en annulation enrôlé sous le n° 317.124. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté cette demande dans un arrêt n° 321 115 du 3 février 2025.

1.3. Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le 5 juillet 2024, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension, lequel a été enrôlé sous le n° 320.087. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit selon la procédure en extrême urgence une demande de mesures provisoires. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Base légale :

Article 13 § 3, 1° de la loi : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; ».

Motifs de fait :

L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiante a été refusée en date du 26.04.2024. Cette décision relative à la poursuite des études de l'intéressée étant prise, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres à ces études. L'intéressée a eu le loisir de faire valoir tous les éléments qu'elle juge utile à l'appui de sa demande. Or les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu concernent les études uniquement. L'intéressée n'a rien invoqué par rapport au présent ordre de quitter le territoire.

Néanmoins, conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments relatifs à l'existence d'enfant ou d'une vie de famille en Belgique, ni d'ordre médical, empêchant un retour vers son pays d'origine. »

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Condition : l'extrême urgence

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Condition : les moyens sérieux.

La partie requérante prend un moyen unique :

«- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- De l'erreur manifeste d'appréciation.
- De la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »

Dans une première branche en substance après un rappel de la portée et des considérations théoriques relative à l'obligation de motivation, la partie requérante estime que la décision est formulée de manière laconique, stéréotypée et inadéquate. Elle lui fait grief de ne pas prendre tous les éléments du dossier en considération et indique qu'elle poursuit ses études sur le territoire.

Dans une seconde branche, elle constate la connexité avec la décision de refus de renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant et conclut que l'annulation de cette décision entraîne l'annulation de l'acte attaqué. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil, n° 283 409, se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942. Elle estime que l'acte attaqué n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse se fonde. Elle réitère qu'elle poursuit ses études, qu'elle a développé une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle argue qu'elle ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique ou le bien être économique, estimant dès lors que la mesure n'est ni justifiée ni proportionnée.

Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants: 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; [...]* ». »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a fondé en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que «*L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A). La demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiante a été refusée en date du 26.04.2024. Cette décision relative à la poursuite des études de l'intéressée étant prise, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres à ces études. L'intéressée a eu le loisir de faire valoir tous les éléments qu'elle juge utile à l'appui de sa demande. Or les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu concernent les études uniquement. L'intéressée n'a rien invoqué par rapport au présent ordre de quitter le territoire. Néanmoins, conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments relatifs à l'existence d'enfant ou d'une vie de famille en Belgique, ni d'ordre médical, empêchant un retour vers son pays d'origine.*», ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

La partie requérante ne démontre pas en quoi cette motivation serait laconique et stéréotypée. Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontre, par ailleurs, aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que l'argumentation visant ses études a été pris en considération par la partie défenderesse qui l'a considéré comme non pertinente eu égard à la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 26 avril 2024. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie requérante a fait le choix procédural d'introduire un recours uniquement en annulation contre cet acte, alors qu'elle avait la possibilité d'introduire une demande de suspension, laquelle aurait pu être réactivée par une demande de mesures provisoires en extrême urgence, comme fait en l'espèce.

Le Conseil relève que l'acte est motivé quant à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'argument manque donc en fait.

A propos de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que la circonstance qu'elle suit des études et qu'elle a des projets ne peut suffire en soi à démontrer, l'existence d'une vie privée réelle et effective au sens de la disposition précitée. Quant aux études poursuivies, elles l'ont été alors que la partie requérante savait que sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante avait été rejetée. Pour le surplus, rien ne démontre que cette dernière ne pourrait pas poursuivre des études au pays d'origine et ainsi poursuivre cette éventuelle vie privée.

Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2024, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,
E. GEORIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

E. GEORIS

C. DE WREEDE